

DÉCIDE :

La somme de *cinq cents francs* nets prévue pour *Frais de copie des procès-verbaux du Conseil général*, sera répartie ainsi qu'il suit entre les copistes ci-dessous désignés :

MM. Texier.....	275 »
Forget.....	99 »
Céran.....	74 »
Vidal.....	52 »
	<hr/>
	500 »

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 115.** — DÉCISION fixant la solde du sieur Huitoofa a Vetea, concierge du palais de justice.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> avril courant, le nommé Huitoofa a Vetea, concierge du palais de justice, recevra les allocations dont le détail suit :

Solde d'Europe.....	600 » brut.
Supplément colonial.....	582 » net.
Indemnité pour cherté de vivres.....	291 » net.
	<hr/>
	1.473 »

Ensemble, *mille quatre cent soixante-treize francs*.

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

**N° 116.** — DÉCISION fixant la solde du sieur Ropuroa, facteur.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> avril courant, le nommé Ropuroa a Teave, facteur, recevra une indemnité unique de *mille cinq cents francs*, somme nette.

Papeete, le 14 avril 1885.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.